Novembre 1957

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1957)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

8 novembre 1957

Ordonnance concernant l'octroi de bourses aux élèves des écoles moyennes

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'article 82 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Bourses en faveur des élèves d'école secondaire

Art. **1er.** Des bourses peuvent, sur requête, être accordées, dans les écoles secondaires et les progymnases publics, aux élèves doués et méritants par leur zèle et leur conduite, lorsque les conditions de revenu et de fortune des parents ou des personnes qui s'occupent des intéressés justifient pareille faveur.

Art. **2.** La bourse est de 100 à 500 fr. par année scolaire.

Dans la fixation du montant, il sera tenu compte de la distance séparant le domicile de l'élève du lieu de l'école. La bourse est principalement destinée à couvrir les frais de déplacement et de pension.

Art. **3.** Le représentant légal de l'élève adressera, sur avis paru dans la «Feuille officielle scolaire», sa requête à la commission d'école en se servant d'une formule que délivre la Librairie de l'Etat. Il y joindra une copie des deux derniers bulletins, une attestation de l'autorité communale relative aux conditions de revenu et de fortune des parents ou de l'élève, ainsi qu'une pièce renseignant sur le nombre, l'âge et les possibilités de gain des frères et sœurs de ce dernier.

La requête contiendra en particulier un état des frais résultant des déplacements et de la pension prise au dehors. 8 novembre 1957

Art. **4.** La commission d'école examine les requêtes et, à l'expiration du délai fixé pour les présenter, les transmet avec son préavis à l'inspecteur des écoles secondaires. Celui-ci soumet à la Direction de l'instruction publique ses propositions quant au montant des bourses.

Art. **5.** Les bourses peuvent être accordées pendant toute la durée des études secondaires. Le montant accordé est versé s'il est à prévoir que l'élève terminera sans donner lieu à critique l'année scolaire commencée. Pour l'obtention d'une nouvelle bourse, on se référera simplement, dans la requête, à la première demande.

B. Bourses de perfectionnement

Art. **6.** Les élèves des écoles secondaires et des progymnases qui ont atteint l'âge de 13 ans au 1er janvier et qui se préparent à entrer dans une école normale, un gymnase ou une école de commerce du canton où l'on acquiert le certificat de maturité après trois ans et demi d'études au moins, peuvent demander une bourse de perfectionnement aux conditions fixées à l'article 1er de la présente ordonnance. Le versement d'une bourse au sens des articles 1er à 5 ci-dessus n'exclut pas celui d'une bourse de perfectionnement.

La bourse de perfectionnement peut être également accordée aux élèves de l'école primaire qui se préparent à entrer dans une école normale du canton.

Art. **7.** La bourse est accordée pour deux ans; elle est d'un montant de 400 à 2000 fr. Elle ne peut être supérieure à 1000 fr. qui si l'établissement choisi est éloigné de plus de 10 km du domicile des parents de l'élève ou de leurs représentants.

Art. **8.** La bourse peut être demandée au cours de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire. La requête doit satisfaire aux exigences de l'article 3 de la présente ordonnance. Elle sera adressée, sur avis paru dans la «Feuille officielle scolaire», à la

8 novembre 1957

commission d'école, à l'intention de l'inspecteur et de la Direction de l'instruction publique.

La décision d'octroi est valable pendant un an; pour une nouvelle année on présentera une brève requête en s'en référant à la première.

Art. **9.** Le versement du montant accordé est effectué par les soins de la commission d'école au cours du dernier trimestre de la scolarité obligatoire, dès que l'inspecteur a été informé de l'admission de l'élève dans un des établissements mentionnés à l'article 6.

Art. **10.** Le montant accordé doit être restitué si l'intéressé n'a pas fréquenté pendant un an au moins l'établissement choisi ou une autre des écoles mentionnées à l'article 6.

C. Bourses en faveur des élèves d'écoles moyennes

Art. **11.** Peuvent prétendre à une bourse d'école moyenne aux conditions fixées à l'article 1er les bons élèves de l'Ecole cantonale de Porrentruy, des gymnases de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, ainsi que de l'Ecole normale des institutrices et de l'Ecole normale des maîtresses enfantines de la ville de Berne.

Art. **12.** La bourse est d'un montant de 200 à 1000 fr. pour l'année scolaire.

Il n'est accordé de montants supérieurs à 500 fr. que si l'élève n'a pas, pendant la semaine, la possibilité de loger à la maison.

Art. **13.** La requête sera adressée, sur avis publié dans la «Feuille officielle scolaire», à la commission d'école à l'intention de la Direction de l'instruction publique. On se servira des formules délivrées par la Librairie de l'Etat; à la requête seront jointes les pièces exigées à l'article 3 de la présente ordonnance.

La décision d'octroi est valable pendant un an; pour une nouvelle année on présentera une brève requête en s'en référant à la première.

Art. **14.** Le montant de la bourse est adressé chaque semestre à la direction de l'établissement, à l'intention du représentant légal de l'élève.

Art. **15.** Il n'est pas perçu d'écolage de la part d'un boursier. L'Etat a la faculté de verser aux écoles moyennes supérieures communales un montant pouvant aller jusqu'à la moitié de l'écolage, en compensation de la perte résultant pour elles de l'application du présent article. 8 novembre 1957

D. Dispositions générales

Art. **16.** Toutes les bourses mentionnées dans la présente ordonnance sont accordées par la Direction de l'instruction publique.

Art. **17.** Le droit à la bourse prend fin lorsque son bénéficiaire quitte l'établissement; en cas de passage dans une autre école, la requête doit être renouvelée.

Art. **18.** La Direction de l'instruction publique prononce le retrait de la bourse lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions exigées.

Les représentants légaux de l'élève ont en pareil cas un droit de recours au Conseil-exécutif.

Art. **19.** La présente ordonnance aura effet rétroactif au 1er avril 1957. Elle abroge celle du 29 septembre 1953, modifiée le 24 décembre 1954.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 novembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Huber

Le chancelier:
Schneider

12 novembre 1957

Décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'art. 8 du décret du 13 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 8. Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Agents mariés
	fr.	fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Le classement du lieu de travail est en règle générale déterminant quant au montant de l'allocation de résidence.

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet en-

tretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence. 12 novembre 1957

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

2° La présente modification entrera en vigueur au 1er janvier 1958. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
H. Tschanz

Le chancelier:
Schneider

12 novembre 1957

Décret du 14 février 1956 concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1956 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'art. 2 du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 2. Cette allocation comporte:

9,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée. Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 60.— à titre d'allocation de famille;

fr. 60.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.

II.

Le décret du 13 novembre 1956 concernant le même objet est abrogé.

III.

La présente modification aura effet dès le 1er juillet 1957.

Berne, 12 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
H. Tschanz

Le chancelier:
Schneider

12 novembre 1957

Décret

du 14 février 1956 portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'art. 1er du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 1er. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 9,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre	
en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 335.—
en cas de retraite dès le 1er janvier 1947 . .	fr. 275.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage en propre	
en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 275.—
en cas de retraite dès le 1er janvier 1947 . .	fr. 215.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1er janvier 1948 et 31 décembre 1947.

12 novembre 1957

II.

Le décret du 13 novembre 1956 concernant le même objet est abrogé.

III.

La présente modification aura effet au 1er juillet 1957.

Berne, 12 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
H. Tschanz

Le chancelier:
Schneider

12 novembre 1957

Décret portant octroi d'une allocation de renchérissement pour le second semestre de l'année 1957 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** L'Etat et les communes accordent pour le second semestre de l'année 1957 une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. **2.** L'allocation comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.

a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 9,5 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale, y compris la rétribution fondamentale non assurée de 10 % prévue à l'art. 5 de la loi;

b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.— par an;

c) les maîtres mariés touchent une allocation de famille de fr. 60.— par an;

d) l'allocation pour enfant est de fr. 60.— par an.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum, par an.

Art. **3.** La quote personnelle et les allocations de famille et pour enfants sont supportées par l'Etat.

12 novembre 1957

Art. **4.** L'allocation de 9,5 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants peuvent leur être versées jusqu'à concurrence du montant intégral.

Les écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi reçoivent pour le second semestre de 1957 une allocation fixe de fr. 160.— par poste de maître.

Art. **5.** L'allocation de renchérissement pour le second semestre de 1957 est versée à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

Art. **6.** En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant le semestre, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.

Art. **7.** Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1er octobre.

Art. **8.** Les dispositions des art. 1, al. 3, 14, 15, 20 et 31, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation de renchérissement.

Art. **9.** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 13 novembre 1956, avec effet rétroactif au 1er juillet 1957.

Art. **10.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *H. Tschanz*
Le chancelier: *Schneider*

Décret portant création de nouvelles places de pasteurs

19 novembre 1957

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

dans la paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten, une 6e place pour le cercle du Rossfeld;

dans la paroisse de Köniz, une 7e place pour les cercles de Köniz et Liebefeld;

dans la paroisse française de Berne, une 3e place;

dans la paroisse de Münchenbuchsee, une 2e place;

dans la paroisse de Gsteig-Interlaken, une 4e place pour le cercle d'Interlaken-Matten;

dans la paroisse française de Bienne, une 4e place;

dans la paroisse de Biglen, une 2e place pour le cercle de Landiswil;

dans la paroisse d'Eriswil, une 2e place pour le cercle de Wyssachen;

dans la paroisse de Kandergrund, une 2e place pour le cercle de Kandersteg.

Ces postes sont assimilés aux places de pasteurs existant déjà dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et obligations de leurs titulaires.

19 novembre 1957

Art. **2.** Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse conviendront de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonction de l'élu sera fixée par la Direction des cultes.

Art. **3.** Dès que les places nouvellement créées seront pourvues d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement des vicaires des paroisses de Berne (paroisse française), Münchenbuchsee (Moosseedorf), Gsteig-Interlaken (Matten), Bienne (paroisse française), Biglen (Landiswil), Eriswil (Wyssachen) et Kandergrund (Kandersteg) cessera d'être versée.

Berne, 19 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
H. Tschanz

Le chancelier:
Schneider

20 novembre 1957

Décret portant attribution à la commune municipale de Lyss de parties de territoire des communes municipales de Kappelen et Worben

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63 de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Les parties de territoire des communes municipales de Kappelen et Worben sises au Schachen et au Fäligrien à l'ouest de la ligne de chemin de fer Lyss–Busswil et désignées dans le plan de rectification de limites communales et de district établi le 15 avril 1957 par les géomètres des districts d'Aarberg et de Nidau sont attribuées à la commune municipale de Lyss.

Une fois établie la nouvelle autoroute entre Lyss et Worben, les nouvelles limites communales et de district seront abornées selon les instructions de l'Office cantonal du cadastre; il sera procédé à la mensuration des parties de territoire nouvellement attribuées et les modifications intervenues feront l'objet d'actes authentiques.

Art. **2.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1958. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 20 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
H. Tschanz

Le chancelier:
Schneider

24 novembre 1957

Arrêté populaire concernant la transformation des bâtiments Kramgasse 20 à 24 et Metzgergasse 17 à 21 à Berne

---

1. Le projet rejeté par le peuple le 3 mars 1957 concernant la transformation et la reconstruction des bâtiments Kramgasse 20 à 24 et Metzgergasse 17 à 21 à Berne en vue d'y loger divers services des Directions de la police et des affaires communales sera soumis au corps électoral une nouvelle fois, sans changement, dans la période allant jusqu'à l'automne 1957.

2. Un crédit de fr. 2 842 000.— est alloué en vue de l'exécution des travaux et de l'acquisition du mobilier.

3. Le financement des travaux s'opérera de la manière suivante:

a) fr. 2 515 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 de la Direction des travaux publics (constructions nouvelles et transformations) pour chacune des années 1958 et 1959.

b) fr. 295 375.— à charge de la rubrique budgétaire 1600 770 de la Direction de la police (acquisition de mobilier) pour l'année 1959;

c) fr. 31 625.— à charge de la rubrique budgétaire 2600 770 de la Direction des affaires communales (acquisition de mobilier) pour l'année 1959.

4. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 15 mai 1957.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Dr *R. Tschäppät*
Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

24 novembre 1957

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 novembre 1957

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 53 201 voix contre 35 629

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Huber

Le chancelier:
Schneider

24 novembre 1957

Arrêté populaire

concernant la conclusion d'emprunts en vue de consolider la dette flottante de l'Etat auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, de même qu'en vue d'augmenter le capital de dotation de ces deux établissements

---

En application de l'art. 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est autorisé à conclure un emprunt de 40 millions de francs au plus pour consolider la dette courante de l'Etat, de même que de 20 millions de francs pour porter de 40 à 50 millions le capital de dotation de la Banque cantonale, et de 30 à 40 millions celui de la Caisse hypothécaire.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, 16 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
H. Tschanz
Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 novembre 1957

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 54 290 voix contre 33 666

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
H. Huber
Le chancelier:
Schneider